

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 44.005/2
DU 6 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 10 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant valorisation du métier d'enseignant", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

Quant au titre I de l'avant-projet

1. Le titre I de l'avant-projet porte sur la "création de la désignation et de l'engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée dans l'enseignement".

Les dispositions qui insèrent les règles organisant ce régime dans les décrets et arrêtés royaux concernés sont les articles 4, 17, 38, 67, 77 et 88 de l'avant-projet.

L'exposé des motifs précise sur ce point :

"Jusqu'à présent, la désignation ou l'engagement des temporaires se terminait - à quelques exceptions près - au 30 juin de l'année scolaire, avec quelques conséquences négatives, ce qui implique pour eux (et pour les pouvoirs organisateurs) non seulement des tracasseries administratives mais aussi et surtout des inquiétudes quant à leur poste. Aussi sont-ils presque obligés de s'inscrire en juillet de chaque année comme demandeur d'emploi auprès de l'Office de l'emploi.

Ces inconvénients seront éliminées dès l'année scolaire 2008-2009 pour la plupart des temporaires : l'occupation à durée indéterminée est instaurée pour les membres du personnel occupés à titre temporaire qui se trouvent dans le groupe des prioritaires ; cela signifie qu'ils obtiennent un engagement à durée indéterminée, de sorte que les inconvénients décrits ci-dessus (inquiétudes quant au poste, candidature annuelle, visite à l'Office de l'emploi) disparaissent."

.../...

Le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet, auquel renvoie le commentaire des autres dispositions mentionnées plus haut, ajoute ce qui suit :

"Une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée intervient en début d'année scolaire, au plus tard le 15 octobre . Une telle désignation n'est pas possible en cours d'année."

Il résulte tant de l'emploi des mots "durée indéterminée" que des explications qui précèdent que le dispositif en projet pourrait être compris comme prévoyant une désignation sans limite de temps, laquelle devrait être décidée avant le 15 octobre d'une année scolaire.

Les mots "à titre temporaire" ne sont toutefois pas cohérents dans cette conception. En outre, le texte dans son ensemble ne semble pas conçu en ce sens. Ainsi, les paragraphes 4 et 8 des articles précités semblent devoir être lus comme signifiant que la désignation temporaire n'a d'effet que jusqu'au 15 octobre suivant et que le pouvoir organisateur peut décider d'y mettre un terme¹.

En réalité, l'avant-projet paraît mettre en place un régime de désignation temporaire à durée déterminée, limitée au 15 octobre suivant mais renouvelée automatiquement pour un an à défaut de décision expresse en sens contraire.

Si telle est bien l'intention, le dispositif doit être rédigé plus clairement et complété en ce sens en manière telle que tous les aspects de la procédure de désignation et de fin de désignation apparaissent mieux; l'exposé des motifs et le commentaire des dispositions concernées doivent également éviter toute ambiguïté.

⁽¹⁾ Le paragraphe 8 est toutefois rédigé comme portant principalement sur l'obligation de motiver la décision de mettre un terme à la désignation temporaire; ce n'est qu'incidemment qu'elle règle également ce dernier aspect, qui apparaît pourtant comme essentiel. En tout état de cause, la mention de cette obligation de motivation formelle doit être omise, non seulement parce qu'elle rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais qu'en outre, plus fondamentalement, la Communauté germanophone n'est pas compétente en matière de motivation formelle des actes administratifs (sur les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions en la matière, voir les arrêts de la Cour constitutionnelle n/ 55/2001 du 8 mai 2001 et n/ 128/2001 du 18 octobre 2001).

En tout état de cause, il serait préférable que la référence à une durée "indéterminée" soit remplacée dans l'avant-projet par une qualification mieux en rapport avec la portée exacte de la désignation envisagée.

Quant au titre II de l'avant-projet

2.1. Le titre II de l'avant-projet a pour objet une "nouvelle présentation des échelles de traitement dans l'enseignement" ².

Sur ce point, l'exposé des motifs précise :

"Jusqu'à présent, les membres du personnel sont - pour le dire simplement - rémunérés sur la base d'une combinaison fonction, titre et type d'enseignement. Si l'on souhaite réduire de manière draconienne le nombre de barèmes, l'on peut calculer selon la fonction indépendamment du diplôme (à fonction égale traitement égal) soit selon le diplôme indépendamment de la fonction (c'est la qualification qui est déterminante, étant donné que toutes les fonctions enseignantes ont la même valeur). Il y a naturellement une multitude de formes mixtes, avec lesquelles on court le risque de disposer à nouveau très rapidement d'une multitude de barèmes. Dans tous les modèles, il faut éliminer toute inégalité entre types d'enseignement.

Etant donné que d'une manière réaliste, l'on ne peut ignorer le diplôme, les négociateurs ont opté pour la seconde variante : la rémunération d'après le diplôme. Ceci a pour grand avantage de séparer l'attribution d'un barème de la législation relative aux titres et qu'il ne subsiste que quatre barèmes pour les fonctions de recrutement :

- licence ou master (code CTI 501);
- graduat ou baccalauréat (301);
- certificat d'enseignement secondaire supérieur (183)
- certificat d'enseignement secondaire inférieur ou pas de diplôme (125).

(2) On observe au passage que ce titre II est le seul de l'avant-projet à comprendre des dispositions autonomes, les titres I et III contenant des dispositions modificatives de textes existants. Il en résulte que les dispositions de ce titre seront citées par la référence à l'intitulé assez général que se donne celui de l'avant-projet, et non par la mention d'un intitulé comparable à celui de ce titre II, qui en définit mieux l'objet. Il serait préférable, sous la réserve des observations qui suivent, de faire de ce titre II un décret autonome qui lui est spécialement consacré, dont l'intitulé serait, lui aussi, spécifique.

Ceci vaudra pour toutes les fonctions de recrutement dans toutes les catégories de personnel (à l'exception du personnel ouvrier, pour lequel une augmentation linéaire de 5 % est prévue).

La fixation du barème devient un jeu d'enfants, chaque fonction (de recrutement) dans l'enseignement étant équivalente (ainsi, il n'y a plus de distinction entre degré inférieur et supérieur pour un régent).

Le diplôme universitaire est lui aussi récompensé - une tendance qui se fait jour dans toute l'Europe étant donné que la formation des enseignants a lieu de plus en plus au niveau universitaire - parce que, contrairement à la législation actuelle, le licencié qui est occupé dans l'enseignement technique ou professionnel inférieur est rémunéré conformément à son diplôme.

Attention - et c'est essentiel - la législation en matière de titres n'est en rien modifiée par la réforme des barèmes. C'est pourquoi l'on n'opère aucune distinction, lors de la rémunération, suivant que le licencié est ou non porteur d'une agrégation. Le licencié sans agrégation se trouve toujours dans la situation d'une dérogation de diplôme et peut par exemple être à tout moment «menacé» par le porteur d'une telle agrégation; il ne peut pas non plus être nommé, étant donné qu'il ne dispose pas de l'agrégation requise - assez de désavantages pour ne pas en plus être pénalisé au niveau de la rémunération. C'est la conséquence de la réforme statutaire introduite en 2006 en Communauté germanophone. Aussi y aura-t-il à l'avenir de plus en plus de personnes bénéficiant de passerelles qui obtiendront ultérieurement leur agrégation, mais qui auront d'abord été «attirées».

[...].

Comme nous l'avons déjà mentionné in limine, cette réforme ouvre de nombreuses perspectives et offre de gros avantages :

- L'attribution des barèmes devient un jeu d'enfants, les erreurs seront donc moins fréquentes. Il y aura par conséquent moins de récupérations, lesquelles suscitent toujours l'énervement bien compréhensible du personnel scolaire.
- La structure des barèmes devient transparente et le personnel scolaire peut s'y retrouver.
- Les inégalités existantes, par exemple entre l'enseignement général et technico-professionnel, mais aussi entre l'enseignement subventionné et l'enseignement communautaire, sont éliminées.
- La réforme contribue largement à la simplification administrative.
- Cette réforme permet une large automatisation de l'attribution des barèmes au moyen du nouveau programme de liquidation.
- Des simulations budgétaires (calcul prévisionnel des traitements) sont fortement facilitées.

Près de 90 % de tout le personnel occupé dans l'enseignement sont directement ou indirectement concernés par cette réforme. Sont seuls exclus les «cadres» (fonctions de sélection et de promotion) : chef d'établissement,

.../...

gestionnaire d'internat, inspecteur-conseiller pédagogique, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économe, secrétaire de direction. C'est d'ailleurs logique, étant donné que ces membres du personnel ne peuvent pas être rémunérés exclusivement sur la base de leur diplôme. Il faut aussi rappeler qu'une augmentation de traitement significative a déjà été opérée pour les chefs d'établissement dans l'enseignement fondamental et que des améliorations substantielles ont également été prévues pour les nouveaux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire dans le «décret global 2007».

Dans «l'enseignement classique» (hors cadres donc), la réforme conduira à une réduction draconienne du nombre de barèmes : de 41 à 4 (plus 18 dans la période transitoire).".

2.2. L'avant-projet de décret, qui ne contient pas de dispositions abrogatoires expresses, modifie implicitement des dispositions réglementaires qui fixent les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone et les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté germanophone.

Dans son avis 36.636/4 du 17 mars 2004, la section de législation du Conseil d'État avait relevé à ce sujet ³ :

"L'article 12*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par la loi du 11 juillet 1973, dispose :

«Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'État, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs de titres requis, les titres jugés suffisants ...».

⁽³⁾ Avis 36.636/4, donné le 17 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mai 2004 portant des mesures en matière d'enseignement, de formation et d'infrastructure 2004 (Doc., Parl. Com. germ., 2003-2004, n/ 168).

Cette disposition aurait dû entrer en vigueur, selon l'exposé des motifs, «à une date que le Roi fixera dans l'arrêté exécutant l'article 12*bis* nouveau de la loi du 29 mai 1959, précitée, et au plus tard le 31 août 1974»⁴. La date limite d'entrée en vigueur a ultérieurement été postposée jusqu'au 31 août 1990 par l'article 25 du décret du 26 juin 1989 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Néanmoins, l'article 12*bis*, § 2, précité, qui constitue un élément essentiel pour garantir le respect de l'article 24, § 4, de la Constitution, n'a jamais été exécuté.

L'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, auquel est apportée une modification substantielle par l'article 9 de l'avant-projet, a été pris sur la base de l'article 22*bis* de la loi du 11 juillet 1973, précitée, modifié par le décret du 26 juin 1989, selon lequel :

«Par mesure transitoire et avant le 31 août 1990, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionnés qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements».

Dans son avis 20.926/2, donné le 2 juillet 1991, sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement⁵, le Conseil d'État a souligné que l'article 22*bis* de la loi du 11 juillet 1973, précitée, et, par voie de conséquence, ses arrêtés d'exécution (dont notamment celui du 20 juin 1975 précité) vont à l'encontre de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, précitée, qui tend justement à garantir le respect de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Ultérieurement, le Conseil d'État a relevé que si la Communauté française

«persiste dans l'intention de modifier la réglementation relative aux titres jugés suffisants dans l'enseignement maternel et primaire, [elle] doit adopter un texte autonome qui s'applique aux membres du personnel de tous les réseaux et non pas procéder par la modification d'un texte applicable seulement aux membres du personnel subventionnés»⁶.

(4) Doc. parl. Ch., 1972-1973, 635/1.

(5) Doc. C.C.F., 1990-1991, 213/1.

(6) Avis 21.129/2/V du 30 août 1991 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991 modifiant la réglementation relative aux titres jugés suffisants dans l'enseignement maternel et primaire.

Dans un avis très récent ⁷, le Conseil d'État a encore eu l'occasion de constater que

«[...] le statut des enseignants (du réseau de la Communauté française) ne prend pas en compte de tels titres jugés suffisants»

et que

«[...] L'égalité serait mieux assurée, si comme le requiert depuis 1973 l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le régime des titres jugés suffisants était étendu au réseau de la Communauté française».

Ainsi, pour respecter l'article 24, § 4, de la Constitution, il convient en premier lieu, à l'instar de ce que prévoit l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée, d'établir de manière uniforme, par décret et pour tous les membres du personnel de tous les réseaux d'enseignement, les titres requis et les titres jugés suffisants, au lieu d'apporter une modification substantielle à l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité.⁸

2.3. Il résulte de ce qui précède que la législation sur les titres requis et les titres jugés suffisants dans l'enseignement constitue un élément essentiel du régime applicable à cette matière et que, dans le prolongement de l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée, elle doit faire l'objet d'une réforme tendant à y assurer le respect du principe d'égalité, conformément à ce qui vient d'être rappelé ⁹, l'égalité devant notamment être assurée entre tous les réseaux et établissements d'enseignement.

(7) Avis 35.513/2, donné le 13 juin 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement (Doc. parl., C.C.F., 2002-2003, n/ 428/1).

(8) Voir également l'avis 39.863/2, donné le 6 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 26 juin 2006 portant des mesures en matière d'enseignement 2006 (Doc. parl., Comm. germ., 2005-2006, n/ 54/1).

(9) Les incohérences de la réglementation devraient être redressées à cette occasion. Ainsi par exemple, dans l'enseignement subventionné, un membre du personnel qui possède un diplôme universitaire (licence ou master) mais qui n'est pas un titre requis ou un titre jugé suffisant pour exercer la fonction de recrutement obtient néanmoins une subvention-traitement plus élevée qu'un membre du personnel qui ne possède pas de diplôme universitaire (licence ou master) mais qui est titulaire du titre requis ou d'un titre jugé suffisant exigé pour l'exercice de la même fonction.

Or, l'avant-projet fait abstraction de cette question : il ne fonde le régime pécuniaire que sur le diplôme dont peuvent se prévaloir les enseignants.

S'il est admissible que, moyennant une justification adéquate, ce dernier critère soit pris en considération dans la fixation du statut pécuniaire des enseignants, la réforme envisagée doit également tenir compte de la législation sur les titres, adaptée conformément à l'observation qui précède.

L'avant-projet devra être complété et revu en conséquence.

2.4. En tout état de cause, le décret qui sera adopté pour réformer le régime pécuniaire des enseignants devra abroger de manière expresse les dispositions actuellement en vigueur qu'il abroge implicitement.

Quant au titre III de l'avant-projet

3.1. Le décret du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement prévoit que les membres du personnel doivent apporter la preuve qu'ils ont une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, c'est-à-dire, en principe, l'allemand (articles 4, § 1^{er}, 11, 12, alinéa 3, 13, 16, 17, 18, 20, 21, alinéa 2, 22, 23 et 24).

Les articles 12, alinéas 1^{er} et 2, 14, 15, 19 et 21, alinéa 1^{er}, du décret du 19 avril 2004, précité, prévoient toutefois des dérogations à cette règle :

- dans l'enseignement préscolaire, les activités dispensées en langue étrangère le sont par des instituteurs maternels qui ont une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement;

- dans l'enseignement primaire et secondaire et pour la formation scolaire continuée, les cours de langues (modernes) autre que l'allemand sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance suffisante de l'allemand;
- dans l'enseignement supérieur, les enseignants qui dispensent le cours de français ne doivent même pas apporter la preuve qu'ils ont une connaissance suffisante de l'allemand, alors que l'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'État prévoyait que les cours de français sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance suffisante de l'allemand.

Dans son avis 32.759/2, donné le 24 février 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 19 avril 2004, précité, la section de législation du Conseil d'État n'avait pas soulevé d'observation au sujet de ces dispositions. Il a néanmoins rappelé :

"Il convient d'examiner l'admissibilité du système en projet au regard des normes supérieures et notamment de l'article 4 de la Constitution qui énonce que la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Il résulte de cette disposition constitutionnelle que l'usage de la langue allemande doit être la règle, l'usage de l'autre langue constituant l'exception. Si le projet se situe dans cette perspective, encore convient-il d'examiner si les exceptions qu'il prévoit ne sont pas trop larges.

Il convient également d'examiner la cohérence du projet avec d'autres législations en matière d'emploi des langues de même que la cohérence entre la règle principale - qui consacre l'unilinguisme de l'enseignement - et les exceptions prévues par le projet."

3.2. L'article 108 de l'avant-projet de décret dispose, d'une part, que les activités dispensées en langue étrangère le sont par des instituteurs qui ont une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement (article 12, alinéa 1^{er}, en projet) et, d'autre part, que, dans l'enseignement primaire, les enseignants qui dispensent les cours de première langue étrangère ne doivent plus apporter la preuve qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement (article 12, alinéa 2, en projet).

Cet article supprime donc la première dérogation susvisée (article 12, alinéa 1^{er}, en projet).

.../...

Il prévoit cependant une nouvelle dérogation qui ne sera admissible que si elle se fonde sur des motifs objectifs et raisonnables.

Quant à cette seconde modification, l'exposé des motifs précise :

"La législation actuelle en matière d'emploi des langues exige de tous les instituteurs primaires, dans toutes les disciplines, la preuve de la connaissance approfondie tant de la langue française que de la langue allemande. Un maître de français doit, dans tous les cas, justifier de la connaissance approfondie de la langue allemande, bien que le cours de français doive être dispensé en français et qu'une solide connaissance de l'allemand ne soit pas absolument nécessaire. À l'inverse, la législation actuelle en matière d'emploi des langues exige d'un instituteur, par exemple pour le cours d'arithmétique, une connaissance approfondie de la langue française bien que ce cours soit dispensé en allemand et qu'une solide connaissance du français ne soit pas absolument nécessaire.

La législation actuelle ne tient aucun compte des exigences réelles dans nos écoles et conduit à des situations absurdes."

3.3. Ces justifications sont erronées.

En effet, selon l'article 11, du décret du 19 avril 2004, précité, les cours sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, à l'exception du cours de première langue étrangère. L'article 12, alinéa 2 actuel, du décret du 19 avril 2004, précité, prévoit que, dans l'enseignement primaire, les cours de première langue étrangère sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement et non pas une connaissance approfondie de celle-ci.

Selon la fonctionnaire déléguée, il ressort de l'article 10 du décret du 19 mai 2004, précité, que toutes les fonctions de sélection et de promotion sont revêtues par des membres du personnel qui ont une connaissance approfondie de la langue allemande et de la langue française.

Force est de constater que cette explication aboutit à contrevenir à l'objectif poursuivi et qu'en toute hypothèse, l'article 10 du décret du 19 mai 2004, précité, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, car la fonction d'instituteur primaire est une fonction de recrutement ¹⁰. En vertu de l'article 105 de l'avant-projet de décret, la nouvelle fonction de "maître de première langue étrangère" est également une fonction de recrutement.

3.4. Pour justifier l'abandon de l'exigence d'une connaissance même suffisante de la langue de l'enseignement pour les titulaires des cours de première langue étrangère, le commentaire de l'article 108 à l'examen avance ce qui suit :

"Dans le primaire, le cours de langue étrangère est dispensé uniquement dans cette langue. C'est pourquoi il n'est pas requis de connaître la langue de l'enseignement. Dans le cas contraire, il serait très difficile de trouver des maîtres spéciaux dont la langue maternelle est cette langue étrangère."

Le Conseil d'État ne peut qu'exprimer des doutes quant à la pertinence de cette justification à l'égard spécialement du niveau primaire, et ce d'autant plus qu'en vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, en projet, l'exigence d'une connaissance approfondie de la langue d'enseignement est rétablie dans l'enseignement préscolaire et qu'en vertu des articles 14 et 15 actuels du décret, une connaissance suffisante de l'enseignement est requise dans le niveau secondaire.

*

* *

4. C'est sous la réserve de ces observations générales que le présent avis est donné.

⁽¹⁰⁾ Article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État et les fonctions de membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Observations particulièresDispositifTitre I de l'avant-projetArticles 11 à 14

Les articles 11 à 14, qui suppriment la rétrogradation comme sanction disciplinaire, ont une portée plus générale que celle annoncée par l'intitulé du titre I dans lequel ils se situent, limité à la "création de la désignation et de l'engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée dans l'enseignement".

Sauf à modifier l'intitulé de ce titre I, ils doivent faire l'objet d'un titre nouveau dans l'avant-projet. En toute hypothèse, le caractère plus général de cette modification devrait apparaître de l'exposé des motifs.

La même observation vaut pour les articles 84, alinéas 2 et 3, 86 et 87 de l'avant-projet.

Article 16

Il convient d'insérer les mots "§ 1^{er}," entre les mots "Dans l'article 4," et "alinéa 3".

Article 18

Les mots "troisième alinéa" doivent être remplacés par les mots "quatrième alinéa".

Article 43

Il convient d'insérer les mots "remplacé par le décret du 26 juin 2006" entre les mots "du même arrêté royal" et "est complété par".

Article 46

Les mots ", remplacé par le décret du 26 juin 2006," doivent être omis.

Article 50

Il convient d'insérer les mots ", alinéa 1^{er}," entre les mots "Dans l'article 32" et "du même arrêté royal".

Article 58

Il convient, sous réserve de l'observation générale n/ 1 faite sous le titre I, de remplacer les mots "nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée" par les mots "nommés ou désignés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée".

Articles 64 et 65

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 1994 relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, adopté vu l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Réglant des éléments essentiels, sa compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution est très incertaine, d'autant plus qu'il ne s'appuie pas sur une habilitation expresse du législateur décréteur ¹¹.

⁽¹¹⁾ Voir notamment l'avis 39.863/2, donné le 6 mars 2006, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 26 juin 2006 portant des mesures en matière d'enseignement 2006.

Article 71

Il est préférable d'insérer la nouvelle disposition avant la dernière phrase de l'article 55, § 1^{er}, 2/, du décret.

Une observation analogue vaut pour l'article 92 de l'avant-projet de décret.

Titre II de l'avant-projet

Articles 98 à 101

Sous réserve de l'observation générale n/ 2 sous le titre II, des augmentations intercalaires sont octroyées aux membres du personnel qui comptent un certain nombre d'années d'ancienneté pécuniaire, c'est-à-dire les services effectifs que les membres du personnel ont prestés (dans le secteur public ou dans le secteur privé) et qui sont valorisés.

Aucune disposition de l'avant-projet de décret ne fixe néanmoins les règles de calcul de l'ancienneté pécuniaire. L'avant-projet de décret doit, dès lors, être complété sur ce point.

Articles 99 et 100

Comme le montre leur intitulé, les articles 99 et 100 tendent à énoncer une réglementation valant respectivement pour "la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2011" et "pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009".

À la différence de ce que prévoit par exemple l'article 98 pour la période "à partir du 1^{er} septembre 2011", la précision relative au champ d'application temporel de ces dispositions ne figure pas en outre dans leur texte même, alors que l'intitulé n'a pas en soi de valeur normative.

Les articles 99 et 100 seront complétés à cet effet, ce qui peut se faire par la mention de ce champ d'application dans un paragraphe ou d'un alinéa à portée générale dans chacun de ces textes.

Article 101

Les mots "du titre II" doivent être omis.

La même observation vaut pour l'article 104 de l'avant-projet de décret.

Titre III de l'avant-projet

Article 109

L'article 26, 5/ et 6/, en projet se réfère notamment à un "programme DELF-DALF" et à un "cadre européen commun de référence", qui ne sont pas autrement définis.

Le texte sera complété afin de combler cette lacune.

Annexes

1. Les annexes I et II contiennent les échelles de traitement des membres du personnel. Chacune des échelles se trouve dans une classe d'âge (24, 22, 20 et 18 ans).

L'avant-projet de décret ne contient aucune précision quant à ces classes d'âge mais la fonctionnaire déléguée a confirmé qu'il s'agit de la règle suivant laquelle les membres du personnel ne peuvent valoriser des services effectifs qui sont normalement admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, parce qu'ils ont été prestés à un âge inférieur à celui requis.

Cette différence de traitement entre les membres du personnel ne peut être admise que si l'auteur du projet la justifie, conformément à l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

À défaut d'une justification adéquate, les annexes I et II doivent être revues sur ce point, en tenant compte également de l'observation générale n/ 2 faite sous le titre II.

2. Les mots "au titre II" doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS